

VD_GERICHTE PE20.013726 vom 26. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013726

FR: VD_GERICHTE PE20.013726 du 26 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.013726 del 26 febbraio 2021

Erwägungen

E. 7

décembre 2020 la condamnant à une peine privative de liberté ferme de 120 jours, soit la limite au-delà de laquelle l'affaire n'est plus considérée comme de peu de gravité. L'art. 132 al. 3 CPP ne prend pas en compte les amendes convertibles en peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif. La prévenue a déjà été condamnée à des peines pécuniaires en mars 2017, mai 2018 et juillet 2019, les deux dernières fois pour des infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière (conduite en état d'incapacité, taux d'alcool qualifié). En raison de la révocation des sursis de mars 2017 et mai 2018, c'est une peine pécuniaire ferme de 100 jours-amende qui a été prononcée en juillet 2019. Dans le cas présent, l'intéressée a reconnu qu'elle avait récidivé en matière de circulation routière (en ayant conduit alors que son permis lui était retiré pour une durée indéterminée) et qu'elle avait tenté de se faire passer pour sa sœur

- 7 - et commis une contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants (PV aud. 2, R. 3 et R. 4). Autant dire que, depuis 2017, aucune des peines pécuniaires infligées, que ce soit avec sursis ou ferme, n'a eu d'effet dissuasif. Vu ces éléments et le comportement multirécidiviste de la recourante, il apparaît que celle-ci est passible d'une peine privative de liberté supérieure à 120 jours, ce qui signifie que son cas ne saurait être considéré comme de peu de gravité. La seconde condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est ainsi réalisée. Au demeurant, l'arrêt 1B_366/2015 du 16 novembre 2015 cité par le Ministère public dans ses déterminations du 23 février 2021, dans lequel le Tribunal fédéral avait considéré qu'il n'était pas arbitraire de refuser la désignation d'un défenseur d'office, ne porte pas sur un cas semblable au cas d'espèce. En effet, il s'agissait d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende avec sursis et non d'une peine privative de liberté ferme de 120 jours, dont les conséquences objectives et subjectives pour la recourante sont bien plus graves. Par conséquent, une défense d'office doit être ordonnée en faveur de la recourante pour la sauvegarde efficace de ses droits. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de défenseur d'office d'Y. _____, avec effet au 27 janvier 2021, soit la date à laquelle la requête de désignation d'un défenseur d'office a été présentée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Kathrin Gruber, il sera retenu deux heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 7,7 % pour la TVA, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 396 francs.

- 8 - Les frais de la procédure de recours, par 770 fr., ainsi que les frais imputables à la défense d'office, par 396 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 29 janvier 2021 est réformée en ce sens que Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de défenseur d'office d'Y._____, avec effet au 27 janvier 2021. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'Y._____ pour la procédure de recours est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'Y._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour Y._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

- 9 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.